	Application informatique GDT ou « Gestion des dossiers et des tâches »	
Caisse Nationale	Acte réglementaire	Page 1

DECISION PORTANT SUR LA MISE EN OEUVRE D'UN TRAITEMENT AUTOMATISE DE DONNEES A CARACTERE PERSONNEL RELATIF A L'APPLICATION INFORMATIQUE GDT ou « Gestion des Dossiers et des Tâches », (Ex « Gestion des dossiers des tâches et des courriers »).

LE DIRECTEUR GENERAL DE LA CAISSE NATIONALE DU REGIME SOCIAL DES INDEPENDANTS,


- Vu la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, et notamment ses articles 26 IV et 27,
- Vu le décret 2005-1309 modifié du 20/10/2005 pris pour l'application de la loi 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés,
- Vu le décret modifié n° 85-420 du 3/4/1985 relatif à l'utilisation du Répertoire national d'identification des personnes physiques par des organismes de sécurité sociale et de prévoyance ;
- Vu le décret n° 96-793 du 12 septembre 1996 relatif à l'autorisation d'utilisation du numéro d'inscription au Répertoire national d'identification des personnes physiques et à l'institution d'un répertoire national inter régimes des bénéficiaires de l'assurance maladie
- Vu l'ordonnance n° 2005-1528 du 8/12/2005 relative à la création du régime social des indépendants ;
- Vu l'ordonnance modifiée n° 2005-1529 du 8/12/2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants ;
- Vu le décret n° 2007-703 du 3/5/2007 relatif à la mise en place d'un interlocuteur social unique pour les indépendants réformant les modalités de recouvrement de leurs cotisations et contributions sociales ;
- Vu le décret n° 2007-1752 du 13/12/2007 pris en application de l'ordonnance n° 2005-1529 du 8/12/2005 instituant un interlocuteur social unique pour les indépendants et relatif aux relations entre le régime social des indépendants et les organismes conventionnés ;
- Vu la demande d'avis faite à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sous le numéro 657827 et l'avis favorable de la CNIL en date du 18 avril 2000 ;
- Vu la déclaration de modification faite à la Commission Nationale de l'Informatique et des Libertés sous le numéro 657827 V1, et l'avis favorable de la CNIL en date du 08 Mars 2012 ;

DECIDE :

ARTICLE 1 : Avec la finalité globale d'améliorer le service aux ressortissants, la Caisse Nationale du Régime Social des Indépendants (RSI) met en œuvre un traitement automatisé de données à caractère personnel, intitulé « **GDT** » ou « **Gestion des Dossiers et des Tâches** » ; ce traitement a pour objectif d'optimiser le travail des agents en caisse régionale ainsi que d'améliorer l'organisation des tâches et le suivi d'activité.
 Vis-à-vis des ressortissants, cette mise en œuvre doit permettre une meilleure maîtrise des délais ainsi qu'une meilleure compréhension et prise en charge de leurs problématiques individuelles.

Les principales fonctionnalités sont :

- gestion des tâches (principalement traitement des courriers et affaires concernant les ressortissants du RSI) pour fixer les priorités, suivre et assurer la continuité de traitement, accéder aux outils nécessaires, évaluer les résultats (délais ...).
- la gestion des dossiers pour connaître le détail des échanges concernant un assuré et les tâches associées, numériser ranger classer consulter archiver les documents échangés,

	Application informatique GDT ou « Gestion des dossiers et des tâches »	
Caisse Nationale	Acte réglementaire	Page 2

documents reçus par le RSI (courrier, fax, messages Internet) ou adressés à l'assuré depuis les applications métier nationales.

- moteur de courriers pour composer et produire des courriers personnalisés par des données propres aux ressortissants.
- numérisation de masse pour traiter le flux des documents rentrants de chaque caisse.
- gestion des habilitations et des paramétrages pour assurer la confidentialité et le niveau de standardisation nécessaire à l'égalité de traitement des ressortissants.
- outils de statistiques et gestion de tableaux de bord par caisse et nationaux.

Ces fonctionnalités s'appliquent par caisse régionale, tout en offrant les possibilités d'échanges inter-caisses nécessaires ainsi que les moyens de coordination/paramétrage au niveau caisse régionale et au niveau national (typologie des documents, listes des dossiers, liste des procédures. Ces fonctionnalités sont sollicitées par l'utilisateur directement ou à travers certaines applications métier du RSI.

Elles couvrent l'ensemble de l'activité du RSI retraite, santé, action sociale, hors les documents médicaux gérés dans un système dédié accessible aux seuls utilisateurs habilités par le Médecin conseil national.

ARTICLE 2 :

Les catégories (et exemples indicatifs) de données à caractère personnel enregistrées sont les suivantes :

Informations concernant la caisse et ses différents sites :

- N° site, raison sociale, adresse, téléphone, fax, e-mail de la caisse,
- Identification (nom, prénom) du président, directeur, agent comptable,
- Centre et numéro CCP de caisse,
- N° site, raison sociale, adresse, téléphone, fax, e-mail du site de la caisse,
- Correspondant du site (nom, prénom),
- ... *

Informations concernant les utilisateurs :

- Identification (nom, prénom, compte Windows NT, initiales),
- Site,
- Fonction,
- Numéro téléphone, fax, e-mail,
- ... *

Informations concernant les ressortissants :

- Identification (nom, nom marital, prénom, date naissance, NIR),
- Indicateur instance affiliation,
- Matricules (cotisant, en ou suite à liquidation des droits),
- SIREN et raison sociale entreprise gérée,
- ... *


Informations concernant les tiers :

- Catégorie d'activité (classement par « étagère, avocat, huissier ...),
- Identification (genre, nom, nom marital, prénom, date naissance, titre, NIR si connu, n° ordre),
- Raison sociale, enseigne, activité (code APE), adresse postale, adresse bancaire du tiers si personne morale,
- ... *

RTICLE 3 :

Durée de conservation des données :

- Tant que la caisse est agréée pour les données concernant les caisses et sites ;
- Tant que l'agent est salarié pour les données concernant les utilisateurs ;
- Jusqu'à suppression du dossier cotisant ou retraité pour les données concernant le, ressortissant ;
- Jusqu'à fin de la relation avec la caisse (fin activité ou déménagement ...) pour les données concernant un tiers.

	Application informatique GDT ou « Gestion des dossiers et des tâches »	
Caisse Nationale	Acte réglementaire	Page 3

Pour les Tâches : pas de suppression des tâches traitées (clôturées ou supprimées) ; tout est conservé et historisé depuis la mise en service de l'application GDT.
 Pour les Documents : aucune suppression des documents ; ils restent accessibles depuis l'application GDT.
 En cas de suppression (utilisateur) malencontreuse, l'accès au document supprimé (qui existe toujours physiquement) peut être restauré.
 Côté Utilisateurs : pas de suppression physique des données ; l'utilisateur GDT est rendu inactif (masqué).

ARTICLE 4 : **Les utilisateurs du système :**

- Les agents (métier ou numérisation) habilités en caisses régionales
- Les agents habilités en caisses nationales (fonctions centralisées : affiliation CNIL, recouvrement contentieux SICC ...)
- Les agents de direction et d'encadrement habilités de la caisse nationale et des caisses régionales
- Les administrateurs habilités assurant la gestion du système en caisses régionales et caisse nationale

Existents différents niveau d'habilitation en fonction de profils utilisateurs, avec identification/ authentification par identifiant/mot de passe.

ARTICLE 5 : **Pour l'information des personnes concernées**, le présent acte réglementaire est publié sur le site institutionnel du RSI, en complément de la note d'information générale sur la CNIL affichée dans les locaux des caisses régionales du RSI.

Les droits d'accès et de rectification prévus aux articles 39 et suivants de la loi n° 78-17 modifiée du 6 janvier 1978 seront exercés par les bénéficiaires, auprès de la Caisse de base du Régime Social des Indépendants (coordonnées des caisses disponibles sur le site Internet www.le-rsi.fr ou à la Caisse Nationale) à laquelle ils sont rattachés ; à défaut, auprès de la Caisse nationale du RSI, 264 Avenue du Président Wilson, 93457 La Plaine-Saint-Denis cedex.
 Une boîte aux lettres « cnil@rsi.fr » est aussi à la disposition des personnes concernées.

Le droit d'opposition ne s'applique pas à ce traitement qui s'inscrit dans le cadre des attributions légales de la Caisse nationale du RSI (article 38 de la loi n° 78-17 modifiée du 6/1/1978).

ARTICLE 6 : Le directeur général de la Caisse Nationale du RSI est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera publiée sur le site Internet du RSI www.rsi.fr, rubrique « actes réglementaires CNIL ».

Fait à la Plaine Saint-Denis, le 14 Mars 2012

Le Directeur Général,



Stéphane Seiller